



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

- 7 NOV. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0284

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0284 relatif au défrichement de 5,1 ha pour la réalisation d'une piste cyclable situé sur la commune du Porge, formulaire reçu complet le 6 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 octobre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une opération de défrichement de 5,1 ha pour la réalisation d'une piste cyclable ;

Considérant que ce projet nécessitera également la construction d'une passerelle cyclable d'une longueur de 27 mètres, ce projet relève ainsi des rubriques :

- 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

- et 7°a) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les projets de ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

Considérant que le projet consiste à libérer l'emprise nécessaire à la réalisation de la piste cyclable Le Porge Océan- Le Porge Bourg ;

Considérant que le défrichement est limité à l'emprise du projet ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet

- dans une commune littorale concernée par les risques feu de forêt et avancée dunaire,
- en zone de répartition des eaux du Bassin Adour-Garonne,

Considérant que le projet intercepte sur 100 mètres le site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin » au niveau du Canal des Étangs ;

Considérant que le pétitionnaire indique qu'une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 a été réalisée dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la réglementation loi sur l'eau,

- et que cette évaluation devra être jointe au dossier de demande de défrichement ;

Considérant que l'implantation de la passerelle permettant le franchissement du Canal des Étangs, d'une portée de 27 mètres, est conçue de manière à s'intégrer dans le paysage,

- que les continuités terrestres sur les berges du canal sont maintenues ;

Considérant que le projet concerne en partie un linéaire anciennement occupé par une ligne de transport d'électricité sur 3 km,

- qu'il longe la RD 107 sur plus de 3,5 km,
- qu'il longe une prairie sur plus de 2 km ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées préalablement au démarrage des travaux ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées, le pétitionnaire, après avoir envisagé des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts que le projet leur occasionnerait, devra déposer si nécessaire et avant les travaux, une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0284 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).